

Principes comptables

Les finalités visées par les réformes SYCOHADA sont au nombre de 3 à savoir :

- L'harmonisation : (l'uniformisation) qui concerne les principes, les méthodes et les comptes
- La normalisation : concerne plus les normes comptables internationales
- La pertinence : elle signifie l'adéquation entre le contenu de l'information et son objet. Autrement dit, l'information comptable doit refléter la réalité sans qu'il y ait un déphasage.

Le droit comptable a été élaboré dans ce sens et en respectant toutes ces données qui matérialisent ces notions.

Tout le dispositif de normalisation préconisé vise à établir des états de synthèse annuels qui doivent donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que la situation financière et des résultats de l'entreprise.

L'image fidèle est la pertinence de l'information comptable qui conduit à la diffusion des états de synthèse reflétant la réalité économique de l'entité.

Les entités ne doivent effectuer d'écritures comptables que s'ils disposent de pièces justificatives. Les opérations de ces entreprises doivent être enregistrées chronologiquement, opération par opération et jour par jour. Ces opérations doivent être enregistrées dans un livre journal et reportées par la suite dans des comptes dans un grand livre conformément à la classification et à la codification du plan comptable SYSCOHADA. Ces opérations doivent donner lieu au mouvement d'au moins deux comptes : l'un débiteur et l'autre créditeur. Les montants au débit des comptes doivent être égaux aux montants au crédit des comptes (partie double).

Pour garantir la qualité et la compréhension de l'information, toute comptabilité implique :

- Le respect de principes
- Une organisation répondant aux exigences de contrôle et de vérification
- La mise en œuvre de méthodes et procédures
- L'utilisation d'une terminologie commune.

Les principes comptables fondamentaux structurent la représentation comptable. Ils sont subdivisés en deux (02) groupes : postulats et conventions comptables

A. Les postulats

Les postulats permettent de définir le champ du modèle comptable.

1. Postulat de l'entité : La comptabilité est fondée sur la séparation entre le patrimoine de l'entité et celui de ses propriétaires. Ce sont les transactions de l'entité et non celles des propriétés qui sont prises en compte dans les états financiers.

2. Postulat de la comptabilité d'engagement ou d'exercice : Les effets des transactions et autres événements sont pris en compte dès que ces transactions ou événements se produisent et non pas au moment des encaissements ou paiements.

3. Postulat de la spécialisation des exercices : Pour mesurer la performance économique de l'entité et permettre une comparaison avec d'autres, il est indispensable de découper le temps en périodes, si possible d'égale durée. La période comptable de référence la plus commune, appelée exercice comptable, a une durée d'un an, mais ne correspond pas nécessairement à l'année civile.

La vie de l'entité étant découpée en périodes appelées « exercices », il faut rattacher à chaque exercice tous les produits et les charges qui le concernent, et ceux-là seulement.

4. Postulat de la permanence des méthodes : Les mêmes méthodes de prise en compte, de mesure et de présentation sont utilisées par l'entité d'une période à l'autre.

5. Postulat de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique : L'arbitrage entre un choix juridique (appartenance juridique) et un choix économique (réalité économique). La réalité économique l'emporte sur l'apparence juridique. Exemples : Personnel extérieur à l'entreprise, biens pris en crédit-bail....

B. Les conventions comptables

Les conventions comptables sont destinées à guider le comptable dans l'évaluation et la présentation des éléments devant figurer dans les états financiers.

Les conventions comptables sont les suivantes :

1. Convention du coût historique : Les biens entrent dans le patrimoine de l'entité à leur coût d'acquisition. Le critère retenu pour évaluer un élément est son coût historique, qui se définit comme son coût d'acquisition (dans le cas d'un achat) ou son coût de production (s'il est fabriqué par l'entité), exprimé en unités monétaires du moment où il est entré dans le patrimoine de l'entité.

2. Convention de prudence : La prudence est l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité. Ainsi, les diminutions probables de valeur des biens de l'entité sont prises en compte immédiatement alors que les augmentations de valeur ne seront comptabilisées que lorsqu'elles auront été effectivement réalisées.

3. Convention de régularité et transparence : L'information est clairement présentée et communiquée, sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence.

4. Convention de la correspondance bilan de clôture – bilan d'ouverture : Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

5. Convention de l'importance significative : L'information doit être pertinente. Une information significative serait celle dont l'omission ou la déformation pourrait influencer l'opinion des lecteurs des états financiers.

Les principes comptables fondamentaux dont l'application normale par l'entité amène celle-ci à obtenir des états de synthèse qui donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation et de ses résultats. Cette application passe par le respect du dispositif de fond et de forme :

Dispositif de forme :

- Une organisation comptable (minimum obligatoire).
- Une nomenclature rigoureuse.

Dispositif de fond :

- Des méthodes d'évaluation très précises.
- Une présentation d'états de synthèse normalisée.